



Arrêt

n° 165 047 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 24/10/2015 lui ordonnant de quitter le territoire, décision lui notifiée le 24 octobre 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2012 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 1^{er} mai 2012 au 14 août 2012.

1.2. Par un courrier daté du 18 septembre 2012, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 3 octobre 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 1^{er} octobre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 4 décembre 2012 par la partie défenderesse et assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. En date du 13 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 29 juillet 2013 par la partie défenderesse. Par un arrêt n°165 049 du 31 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. La requérante serait retournée en République Démocratique du Congo le 15 juillet 2015 pour revenir ensuite en Belgique.

1.6. Le 4 août 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 octobre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 avril 2014, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°160 159 du 18 janvier 2016.

1.7. Entre-temps, soit le 24 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante et notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.10.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Objet du recours

2.1. Il appert de l'exposé des faits contenu dans la requête ainsi que de l'arrêt n°160 159 prononcé par le Conseil de céans le 18 janvier 2016, que la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 6 octobre 2015, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans, le 5 novembre 2015. Or, en application de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès du Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2 de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du Ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume. Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent ».

Il y a dès lors lieu de constater que l'autorisation de séjour qui a résulté de la délivrance d'un tel document à la requérante, implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué.

2.2. Il en résulte que le présent recours n'a plus d'objet, ce que les parties interrogées quant à ce ne contestent pas en termes de plaidoiries.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT